

## Annexe 9

Article Option Finance en date du 16/05/2011



### **Français du pays nés à Monaco, une nouvelle étape jurisprudentielle confirmant le droit.**

Par Pierre- Jean Douvier, *avocat associé*, et Adea Meidani, *avocat*, CMS Bureau Francis Lefebvre.

Dans un jugement récent, le TA de Nice a censuré à nouveau l'interprétation administrative des dispositions de l'article 7-1 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 (TA Nice, 25 mars 2011, no 1002533).

Ledit article prévoit que les français qui « transporteront à Monaco leur domicile... ou qui ne peuvent justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 » sont réputés de par une fiction légale avoir conservé leur domicile fiscal en France, même s'ils ne sont pas au sens du droit interne des résidents de France. Selon l'interprétation donnée par l'administration, la naissance d'un français dans la Principauté après 1957 vaudrait transfert de domicile, même s'il y a toujours vécu depuis sa naissance.

En 2009, la CAA de Marseille a jugé, conformément aux conclusions du Rapporteur public, que les dispositions de l'article 7-1 étaient inapplicables aux français nés à Monaco et qui y ont toujours résidé (CAA Marseille, 1<sup>er</sup> septembre 2009, no 06-2917).

En réponse, l'administration a formalisé sa position en publiant une instruction (BOI 14B-1-10) par laquelle elle limite la portée de cet arrêt aux contribuables ayant la double nationalité.

Le TA de Nice conteste cette position dans une affaire concernant un contribuable ayant la seule nationalité française, né à Monaco et y ayant toujours conservé son domicile. En procédant à une lecture stricte de la convention, le tribunal retient que l'administration a commis « une erreur de droit » en fondant les cotisations d'IR sur les dispositions de cet article, lesquelles « ne concernent que les Français ayant transféré leur domicile » dans la Principauté.

La jurisprudence est donc conforme à une lecture claire de la convention fiscale, confirmée par les débats parlementaires de l'époque : les enfants du pays, ayant maintenu leur domicile à Monaco sans interruption sont bien des non-résidents en France. Cela suppose que les intéressés ne remplissent aucun des critères de domiciliation posés par l'article 4B du CGI.